



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Renouvellement de la canalisation de refoulement d'eau potable entre Neuville Rive Droite et  
Bar-le-Duc, à Neuville-sur-Ornain (55), Val d'Ornain (55), Fains Veel (55) et Bar-le-Duc (55)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud - 12 rue Lapique - 55000 BAR LE DUC », reçu le 5 juillet 2022, complété le 26 mai 2023, relatif au projet de renouvellement de la canalisation de refoulement d'eau potable entre Neuville Rive Droite et Bar-le-Duc, à Neuville-sur-Ornain (55), Val-d-Ornain (55), Fains Veel (55) et Bar-le-Duc (55) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

VU l'arrêté DREAL-SG-2023-08 du 16 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY, de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets, et de M. Philippe LAMBALIEU, chef de pôle Plans/programmes ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 7 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°22 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Canalisations d'eau dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 m<sup>2</sup> » ;
- qui concerne le renouvellement de la canalisation d'adduction existante et alimentant en eau potable l'unité de distribution de BAR-LE-DUC (communes de BAR-LE-DUC, BEHONNE et NAIVES-ROSIÈRES) ;
- qui consiste à poser une canalisation d'eau potable en diamètre 400 mm, d'une longueur de 8,5 km entre la station de pompage de Neuville Rive Droite (commune de NEUVILLE-SUR-ORNAIN) et la nouvelle chambre de raccordement Varinot (commune de BAR-LE-DUC) ;
- qui vise notamment le renouvellement d'une canalisation existante présentant de nombreuses fuites ;
- qui comporte également la création d'ouvrages de gestion et de raccordement (surpresseur de Chardogne, réservoir Fains-Verrerie, station de reprise de Fains-Côte, chambre Varinot) ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- en très grande majorité au droit de terres agricoles cultivées et, dans une moindre mesure, au droit de prairies et en accotement de chaussée ou sous chemin agricole ;
- ponctuellement, un franchissement de cours d'eau est prévu au niveau du Ruisseau du Fossé Bas au niveau de Venise (VAL D'ORNAIN) ; le franchissement est susceptible de générer un impact sur les milieux aquatiques, ainsi que sur une zone humide identifiée au droit du franchissement, dans un diagnostic de zone humide joint au dossier ;
- au sein d'aucune autre zone humide, selon le diagnostic de zone humide joint au dossier ;
- au sein du PPR (périmètre de protection rapprochée) et du PPE (périmètre de protection éloignée) du forage de Neuville Rive Droite (arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du 6 avril 1979) ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale particulière pour le projet ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés à la situation du projet au sein de périmètres de protection de forage d'eau destinée à la consommation humaine, pour lesquels :
  - le maître d'ouvrage s'engage à respecter les prescriptions en vigueur au sein des périmètres, notamment, à ne pas réaliser de fouille dépassant les 2,5m ;
  - il revient cependant au maître d'ouvrage de signifier à tout intervenant sur le chantier qu'il prenne toutes les dispositions utiles pour éviter des infiltrations de matières susceptibles de contaminer les eaux souterraines, notamment les engins utilisés devront être en parfait état et le personnel intervenant disposera d'éléments absorbants pour contenir une éventuelle pollution accidentelle ; en cas d'une telle pollution, les services de l'ARS devront être informés ;
- les impacts liés au franchissement de cours d'eau, pour lesquels :
  - le dossier précise que le franchissement est prévu par forage horizontal, technique qui est susceptible de ne pas générer d'impact notable sur les milieux aquatiques ;
  - le dossier identifie la présence d'une zone humide de part et d'autre du cours d'eau (zone de chantier du forage horizontal), cependant, bien que la taille de la zone humide ainsi que les mesures d'évitement, réduction, voire compensation mises en œuvre ne soient pas précisées dans le dossier, il peut être considéré que la zone de chantier ne dépassera pas la surface de 1 000 m<sup>2</sup> (seuil de déclenchement de la procédure de déclaration au titre de la Loi sur l'eau, au titre de la destruction de zones humides) ; les impacts du projet sur les zones humides peuvent ainsi être considérés comme étant non notables ;
- les impacts liés à la phase de chantier, pour lesquels le dossier précise les mesures mises en place :
  - positionnement du chantier sur des zones déjà anthropisées (accotement, chaussée, chemin, ...) ;
  - remise en état à l'identique des zones naturelles traversées ;
  - réutilisation au maximum des matériaux du site pour les remblais ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux portant sur périmètres de protection des eaux souterraines et les zones humides, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

## D É C I D E :

### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de renouvellement de la canalisation de refoulement d'eau potable entre Neuville Rive Droite et Bar-le-Duc, à Neuville-sur-Ornain (55), Val-d-Ornain (55), Fains Veel (55) et Bar-le-Duc (55), présenté par le maître d'ouvrage « Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 5 juin 2023

Pour le Directeur Régional de  
l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
l'adjoint au chef du service Évaluation  
Environnementale,

  
Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.</p>